

1000 Lausanne 2 A-Post PP



98.01.108422.00000042

Case postale 1253, CH-1204 Genève

Par courrier A+

Madame la Cheffe de Section
Daniella MOREL
SECTION DES PERMIS DE CONSTRUIRE
2, rue des Moulins
CH-2800 Delémont

Bratschi SA
Rue du Général-Dufour 20
CH-1204 Genève
T +41 58 258 17 50
F +41 58 258 17 99
www.bratschi.ch

Stephane Voisard
Dr. iur., Avocat
Stephane.Voisard@bratschi.ch
inscrit au registre des avocats

4915194

Genève, le 7 mars 2023

CITOYENS RESPONSABLES JURA (« CRJ ») c/ GEO-ENERGIE SUISSE AG (« GES »)
Permis de construire du 22 mai 2015 relatif à un projet-pilote de géothermie profonde sur les parcelles n° 2136, 2137 et 2138 du ban de Haute-Sorne
Requête de renseignements

Madame la Cheffe de Section,

Nous avons l'avantage de vous informer que CRJ nous a chargé de représenter ses intérêts dans l'affaire visée sous rubrique. Élection de domicile est faite en notre Étude¹.

Association à but idéal², notre mandante regroupe plusieurs centaines de membres domiciliés, pour la plupart à Bassecourt, Boécourt et Glovelier³ et intervient principalement dans le dossier largement médiatisé de géothermie profonde en Haute-Sorne (**fait notoire**).

Soucieuse de garantir une information objective et transparente au public, CRJ entend, par la présente, relayer à votre Section trois questions, simples mais importantes, que lui posent régulièrement ses membres :

- GES a-t-elle contracté auprès d'un assureur privé (et non auprès de l'ECA) une garantie de bonne exécution ? Dans l'affirmative, quelles en sont les conditions ?

Vu l'impact potentiel du projet de géothermie profonde sur les eaux souterraines et vu l'importance absolue de celles-ci, il paraît opportun que l'Etat exige du promoteur qu'il soit convenablement assuré.

- La parcelle est-elle au bénéfice des servitudes nécessaires (conduites) pour exploiter la géothermie ? Dans l'affirmative, quelles en sont les conditions ?

¹ Pièce 1: Procuration

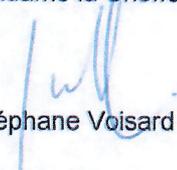
² Pièce 2: Statuts de CRJ

³ Pièce 3: Membres de CRJ

Faute de telles servitudes en effet, on voit mal comment le projet pourrait être réalisé, sauf à les faire inscrire par la voie de l'expropriation ; on rappelle que le Gouvernement, dans son Arrêté d'approbation du 2 juin 2015 (art. 4), a délégué à GES le droit d'exproprier.

- Pourquoi la citerne de gaz mentionnée dans le courrier de l'ECA du 26 juin 2014 ne figure-t-elle pas dans les plans du permis du 22 mai 2015 ?

Vous souhaitant bonne réception de la présente et de ses annexes, nous vous prions d'agréer, Madame la Cheffe de Section, l'expression de notre parfaite considération.

po. 
Stéphane Voisard

Annexes : mentionnées